

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

#### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

#### et des Décisions du Maire

#### Séance du Lundi 24 Septembre 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 24 Septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents: 20

P. RIO – D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - S. BELLAHMER – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. SOILIHI – M. AUBRY – Y. ITOUA - C. MABANZA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents excusés représentés: 6

M. GAMIETTE représenté par C. VAZQUEZ – A. QAROUACH représenté par M. AUBRY - Y. BOUKANTAR représenté par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANNE représenté pa C. MABANZA – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS – L. HERGAUX représentée par D. ATIG -

Absents:

A. ZERKAL – P. LOUISON – C. RENKLICAY – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

<u>Délibération N° DEL – 2018 - 0086</u>: « Convention relative au traitement des flux financiers de l'ex Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3121-1 et suivants relatifs à l'établissement de procès verbaux de mise à disposition de biens lors de transferts de compétences entre Collectivités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, de la Communauté d'Agglomération de Sénart, de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la ville de GRIGNY,

Page 1 sur 3



ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/995 du 15 décembre 2015 qui porte création, au 1er janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'Agglomération de Sénart et de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne (GPS) avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 964 du 18 décembre 2015 qui met fin aux compétences de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2015-PREF.DRCL/ 982 du 30 décembre 2015 qui porte répartition des personnels et des moyens de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne,

**Vu** la délibération n°DEL-2013-0095 du 30 septembre 2013 relative aux procès verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne,

Considérant que les procès verbaux de mise à disposition des biens établis dans le cadre du transfert des compétences n'ont pas fait l'objet d'une signature des 2 parties,

**Considérant** que la Ville a continué, de 2011 à 2015, de supporter des charges relevant de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne,

Considérant que la Ville a émis les mandats correspondants et que la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne a constitué des provisions pour honorer ces charges,

Considérant qu'il convient de régulariser le traitement des flux financiers relatifs à ces charges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart se substitue aux droits et obligations de la Communauté des lacs de L'Essonne et notamment au titre de tous les engagements juridiques et financiers,

Délibère et,

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

Approuve la convention annexée à intervenir avec Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et relative au traitement des flux financiers avec l'ex Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférentes. Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

<u>Vote</u>: A l'Unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le: - 3 8CT, 2018

Transmis au contrôle de légalité le : - 3 OCT. 2018

Envoyé en préfecture le 03/10/2018 Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

SLOW

1117 ZB14



ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

Annexe à la convention portant régularisation des Flux financiers entre l'Ex Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la ville de Grigny

Les dispositions ci-dessous se réfèrent à l'article 5 de la convention et définissent les biens mis à disposition par la ville de Grigny à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart de Grand Paris Sud Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au titre de la compétence « développement économique ».

Les biens - propriétés de la commune, mis à disposition sont :

- Les Ateliers Relais, sis 5 et 6 rue des bâtisseurs à Grigny, dont la valeur comptable nette est de 2 197 343 €
- Les bureaux (lot 9) et places de stationnement (lot 86, 87 et 88), sis 6 bis rue des Tuileries à Grigny pour une valeur comptable nette de 157 530 €.

Les caractéristiques de chacun de ces biens, sont précisées ci-dessous.

S'y ajoutent, les bureaux (lot 1) et places de stationnement (lot 38 et 43), sis rue des Tuileries à Grigny, loués par la commune jusqu'au 15 mars 2018 auprès de la Société civile Forum Patrimoine.

En application de l'article L 5211-5, notamment l'alinéa 1 du III, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de <u>l'article L. 1321-2</u> et des <u>articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.</u> l'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune, il assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaires et possède tous les pouvoirs de gestion. L'EPCI agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Ces mises à disposition se font à titre gratuit, seules les charges, loyers et taxes que la ville aurait continués, ou continuerait de supporter, feront l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération est appelée à reprendre l'intégralité de ces charges au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L. 1321-3 du CGCT).

Ainsi, par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2018, et par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018, il a été prononcé la désaffectation du bâtiment « Atelier Relais 2 » à l'exercice de la compétence « développement économique » et au retour de cet immeuble dans le patrimoine privé de la commune à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Les dispositions ci-dessus donneront lieu aux opérations comptables adéquates dans l'état de l'actif de chacune des parties.

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

#### Caractéristiques des biens mis à dispositions :

#### Ateliers Relais n°1, 5 rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY

2004

AR nº 81

1826 m<sup>2</sup>

d'entrée, 1 parking

26 et 6 ateliers

600m<sup>2</sup>

1496

1

3

32

0

1

2001

450

0

2

28

1

1705

AR n°96 et 99

2 428 m<sup>2</sup> et 327 m<sup>2</sup>

1 espace deux roues

20 et 8 ateliers

Locaux d'activités

Date réception des travaux :

Situation cadastrale:

Superficie globale: Emprise au sol:

Shon:

Ascenseur(s):

Nombre de niveaux : Nombre de locaux:

Locaux communs:

Salle de réunion : Nombre de bureaux :

Sanitaires:

Réserve:

Local technique:

Passerelle: Parking(s):

Superficie parking:

Situation juridique:

Cours:

Nombre de places de parkings : 32

0 mais une esplanade d'entrée Propriété de la Ville de Grigny 91350

1 hall avec point d'eau, 3 couloirs, 2 escaliers, 1 ascenseur, 3 espaces sanitaires, 1 esplanade

1 et des armoires techniques à chaque niveau

1 couloir, 2 espaces sanitaires, 1 parking, 2 escaliers,

#### Ateliers Relais n°2, 6 rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY

Locaux d'activités

Date réception des travaux :

Situation cadastrale: Superficie globale:

Emprise au sol:

Shon:

Ascenseur(s): Nombre de niveaux :

Nombre de locaux bureaux :

Locaux communs:

Salle de réunion : Nombre de bureaux :

Sanitaires:

Passerelle:

Réserve: Local technique:

Parking(s):

Superficie parking: Nombre de places de parkings :

Cour: Situation juridique: 28 (non délimitées)

Propriété de la Ville de Grigny 91350

4 communs et 1 dans chaque atelier soit 6

seulement des armoires à chaque niveau

Affiché le



ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

### Bureaux et parking, 6 bis rue des Tuileries

Type de bien	Localisation	N° de lot de copropriété	Nb de tantième
Local à usage de bureau	Premier étage, aile B2, à droite sur le palier côté cours.	9	459/10 000
Place de stationnement	Parking extérieur numéroté 67	86	4/10 000
Place de stationnement	Parking extérieur numéroté 68	87	4/10 000
Place de stationnement	Parking extérieur numéroté 69	88	4/10 000

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

Affiché le







### Convention portant régularisation des Flux financiers entre l'Ex Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la ville de Grigny

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart sise 500 place des champs Élysées à Evry, représentée par son Président Francis Chouat, habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2018,

Et

D'autre part

La commune de Grigny, sise 19 route de Corbeil, représentée par son Maire, Philippe Rio, habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

#### Préambule:

La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne (CALE), composée des communes de Viry-Châtillon et de Grigny, a été créée par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003.

Dans le cadre de la déclinaison du nouveau schéma régional de coopération intercommunal, il a été décidé de procédé à la dissolution de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne (CALE) et de rattacher la commune de Grigny à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart créée par arrêté en date du 15 décembre 2015 portant création dudit EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny précitée.

Depuis 2003, les compétences de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne avaient régulièrement évolué entrainant des modifications successives des statuts de l'Établissement public sans que, en parallèle, ne soient régulièrement établis les procès-verbaux qui auraient dû traduire les transferts effectifs de biens et de patrimoine entre la Commune et la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.

Ainsi, la consistance des transferts, la situation juridique et la gestion des biens n'ont pas fait l'objet des actes adéquats permettant à la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne de succéder aux droits de la commune et d'assumer l'ensemble des droits et obligations lui incombant sur les biens mis à disposition.

Recu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud se substituant aux droits et obligations de la Communauté des lacs de L'Essonne, il lui revient de régulariser les situations juridiques et donc, en conséquence de solder les flux financiers afférents relatifs à l'évolution des compétences de l'Ex Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne et restés en suspens vis-àvis de la commune de Grigny.

Parmi celles-ci, reste pendante la régularisation des flux financiers relatifs aux occupations immobilières dont la commune de Grigny a porté la charge au lieu de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne. L'objectif de la présente convention est donc d'y remédier.

#### Il est donc convenu:

### Article 1 : objet de la présente convention

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la commune de Grigny constatent, d'un commun accord, que, faute de pouvoir justifier de procès-verbaux de transferts dûment établis, les loyers et charges afférents aux locaux ci-après énumérés à l'article 2 ont été portés par la commune de Grigny alors même qu'au regard des modifications successives des statuts de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne, celle-ci devait en assumer les charges financières.

# Article 2 : gestion immobilière suite l'évolution des compétences de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne

Dans le cadre de ses compétences,— la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne conformément à ses statuts, a occupé les locaux suivants :

- locaux sis 6, 6 bis et 6 ter avenue des Tuileries à Grigny lots 1, 9, 10 et 19 (service économique et mission locale)
- locaux sis 2 avenue des Sablons à Grigny (équipe Grigny 2)
- locaux sis 20 rue Diderot à Grigny (centre technique)
- locaux sis 23 rue des ateliers à Grigny (centre de formation et de professionnalisation)

Et ce, sur la période courant de 2011 à 2015.

### Article 3 : charges indument supportées par la Commune de Grigny

En l'absence de procès-verbaux établis actant la mise à disposition des locaux décrits à l'article 2 de la présente convention au profit de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, la commune de Grigny a dû, bien que n'étant plus occupante ni compétente au regard des statuts de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, continuer de payer indument les loyers et charges afférents à l'occupation desdits locaux.

Afin de préserver ses intérêts financiers, la commune de Grigny a régulièrement émis des titres de recettes à l'encontre de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne afin d'obtenir, dans un cadre juridique qui restait à définir, le remboursement des loyers et charges courant de 2011 à 2015.

En miroir, et dans l'attente d'une régularisation juridique, la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne a provisionné les sommes dues, lesquelles ont été reprises par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud lors de la reprise des résultats de la structure suite à la scission de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne.

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le



ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE

Suite à la dissolution de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne et au rattachement de la commune de Grigny à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart créée par arrêté en date du 15 décembre 2015, celle-ci se substitue, dans la limite de l'exercice de ses compétences, aux droits et obligations de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne et est donc redevable envers le commune de Grigny de la somme de 910 476.01€ dont elle entend s'acquitter.

## Article 4 : remboursement par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à la Commune de Grigny

Il est convenu que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart remboursera à la commune de Grigny l'ensemble des sommes dues, détaillées ci-après, et qui s'élève à 910 476.01€ :

And the state of t	2011	2012	2013	2014	2015
6, 6bis, 6ter avenue des Tuileries	129 231,95	155 490,98	145 884,01	142 238,04	169 078,19
2 avenue des Sablons	5 839,29	6 254,84	6 684,14		
20 rue Diderot	11 771,95	13 051,70	11 822,18	11 227,50	11 227,50
23 rue des ateliers	18 192,74	17 815,00	18 065,00	18 222,00	18 379,00

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart se libérera de ses obligations par l'émission d'un mandat au profit de la commune de Grigny dans les 30 jours suivant la date exécutoire de la délibération du conseil d'Agglomération autorisant ledit paiement.

#### ARTICLE 5 - expiration de la présente convention

La présente convention prend fin dès lors que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart s'est libérée de ses obligations par l'émission d'un mandat au profit de la commune de Grigny.

#### ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Courcouronnes, le

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart Le Président Francis CHOUAT Pour la Commune de Grigny

Philippe R

Envoyé en préfecture le 03/10/2018 Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180924-DEL\_2018\_0086-DE